

**DECISION N°2022-L0502/ARCOP/ORD**

sur recours de INTER-GRAPHIC Sarl contre l'avis d'appel d'offres n°2022-002/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour la reproduction et la livraison sur site de cent vingt mille (120 000) manuels scolaires du post-primaire et du secondaire.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 septembre 2022 de INTER-GRAPHIC Sarl contre l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Fatoumata PARE et Maître Fidèle KALAGA, représentant de INTER-GRAPHIC Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama COULIBALY, Amal Ragida NAPON et Ouandaogo KABORE, représentant CENAMAFS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'avis d'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis d'appel d'offres n°2022-002/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour la reproduction et la livraison sur site de cent vingt mille (120 000) manuels scolaires du post-primaire et du secondaire ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°3446 du vendredi 16 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 20 septembre 2022 ; que INTER-GRAPHIC Sarl a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 20 septembre 2022 ; que cette dernière avait jusqu'au 22 septembre 2022 pour réagir ; que face à l'absence de réaction de l'autorité contractante, le requérant avait jusqu'au 26 septembre 2022 pour saisir l'ORD ;

qu'il a saisi ce dernier par lettre en date du lundi 26 septembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Centre national des manuels et fournitures scolaires a lancé l'avis d'appel d'offres n°2022-002/ MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour la reproduction et la livraison sur site de cent vingt mille (120 000) manuels scolaires du post-primaire et du secondaire ;

le requérant conteste l'avis publié et fait valoir que les exigences du DAO contiennent des insuffisances ; qu'en exigeant à la page 32 NB point 2 du dossier que les travaux de reproduction des manuels devront s'effectuer sur le territoire burkinabè et que l'autorité contractante prendra toutes les dispositions pour s'assurer du respect de cette disposition est contraire à la réglementation de la commande publique aussi bien interne que communautaire ; que les principes qui gouvernent la commande publique ainsi que les dispositions de l'article 2 de la directive numéro 04/2005/CM/UEMOA et de l'article 07 de la loi 039/2016/AN ont été violés ; que si cette exigence est maintenue, elle écarte tout soumissionnaire qui n'a pas la possibilité de faire la reproduction à l'interne et partant limite l'économie et l'efficacité dans le processus d'acquisition ; que l'exigence constitue également une violation des règles de libre circulation des biens et des services dans l'espace UEMOA ;

il sollicite donc de l'ORD une correction des exigences contenues dans le DAO afin de permettre une concurrence effective ;

### **sur la discussion,**

considérant que le point IC 5.1 des données particulières en NB point 2 mentionne que les travaux de reproduction des manuels devront s'effectuer sur le territoire burkinabè et l'autorité contractante prendra toutes les dispositions pour s'assurer du respect de cette disposition ;

considérant que le requérant affirme que la disposition du point IC 5.1 suscitée est discriminatoire en ce sens qu'elle limite le libre accès à la commande publique ; que tous les soumissionnaires ne possédant pas du dispositif de reproduction interne sont d'office écartés ; qu'elle limite également l'efficacité de l'autorité contractante du fait d'avoir une reproduction de bonne qualité et à moindre coût ;

considérant que la CAM a noté que cette disposition s'aligne avec les orientations des autorités étatiques à faire de la promotion des industries locales une priorité ; que la reproduction des manuels à l'intérieur du pays profite aux promoteurs nationaux et à l'économie du pays ; qu'au-delà de ce moyen, cette exigence vise une bonne exécution du marché au regard des difficultés rencontrées antérieurement ;

que tout le processus de la reproduction doit être suivi ; qu'ainsi, la clause du DAO n'a pas un caractère discriminatoire ; qu'au regard de la procédure utilisée les soumissionnaires ne pouvant pas satisfaire aux critères du DAO peuvent soumissionner en groupement ; qu'ils doivent tout simplement prendre les dispositions pour reproduire les documents à l'intérieur du pays ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence du point NB/2 des IC 5.1 des données particulières n'est pas discriminatoire et ne limite pas le principe de libre accès à la commande publique ; que cette clause n'exclut aucun soumissionnaire de participer à la concurrence ; qu'elle est plutôt liée à la particularité de la prestation et aux conditions d'exécution du marché ; que pour des questions d'ordre pratique, il est nécessaire que la reproduction se fasse sur le territoire Burkinabè ; qu'au bénéfice de ces observations, les moyens avancés par le requérant ne sont pas fondés et les exigences du dossier sont conformes aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer l'avis d'appel d'offres n°2022-002/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM du 07/09/2022 ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de INTER-GRAPHIC Sarl est recevable ;**

**-que l'avis d'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de INTER-GRAPHIC Sarl n'est pas fondée ; que l'exigence du point NB/2 des IC 5.1 n'est pas discriminatoire et ne limite pas le principe de libre accès à la commande publique ;**

**-de confirmer l'avis d'appel d'offres n°2022-002/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour la reproduction et la livraison sur site de cent vingt mille (120 000) manuels scolaires du post-primaire et du secondaire ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 septembre 2022

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite,  
de l'économie et des finances*